



## Dispositions relatives à l'encadrement des stages

### Visas

- Code de l'éducation : articles L.124-1 à L.124-20 et articles D.124-1 à D.124-9
- Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014
- Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014
- Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015
- Décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017

### Mise en œuvre et Application

- 1- Les stages et les périodes de formation en milieu professionnel sont intégrés à un cursus de formation dont le **volume pédagogique d'enseignement est fixé à 200 heures au minimum par année d'enseignement. Ce volume pédagogique d'enseignement de 200 heures doit comporter un minimum de cinquante heures d'enseignement dispensées en présence des étudiants.**
- 2- **L'enseignant référent**, responsable du suivi pédagogique, du stagiaire **ne peut suivre en simultanément plus de 24 stagiaires**
- 3- Le **nombre de stagiaire au sein d'un organisme d'accueil** au cours d'une semaine civile **ne peut dépasser 15% de l'effectif global** lorsque l'effectif de l'organisme d'accueil est égal ou supérieur à 20\*
- 4- Le tuteur responsable de l'encadrement du stage ne peut encadrer en simultanément sur une même semaine civile plus de 3 stagiaires \*
- 5- Les **mentions obligatoires** devant figurer dans la **convention de stage** (cf modèle type de l'arrêté du 29 décembre 2014) **sont au nombre de 15 et figurent au verso de la présente note**
- 6- **La durée du stage (ne peut être supérieure à 924h) est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire** étant entendu qu'un jour est égal à **7h de présence ; qu'un mois est égal à 22 jours de présence ;** à ce titre, **la gratification est déclenchée à partir de 309 heures** de stage.
- 7- Accorder au stagiaire des autorisations d'absence (grossesse, adoption,...) et des congés ainsi que des avantages, accès au restaurant administratif, tickets restaurant etc... quand le stage est supérieur à 308 heures
- 8- Il est prévu la **prise en charge partielle des frais de transports** engagés par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et le siège dudit organisme
- 9- Une **attestation de stage** est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant et précise la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire

- les limitations citées en points 3 et 4 s'imposent à l'UM en sa qualité d'organisme d'accueil

### Circuit de validation de signatures des conventions (5 signataires)

- Le stagiaire
- L'enseignant référent de l'établissement d'origine (indispensable pour la signature de l'organisme d'accueil)
- Le tuteur de l'organisme d'accueil et le visa du directeur du laboratoire, composante ou service
- Le représentant de l'organisme d'accueil (Pour l'UM le VP FVU par délégation de signature)
- Le représentant de l'établissement d'enseignement

### Contenu de la convention de stage en 15 points

- Intitulé complet et **volume horaire du cursus ou de la formation** du stagiaire
- **Noms de l'enseignant référent et du tuteur**
- **Compétences que le stagiaire doit acquérir ou développer**
- **Activités confiées** au stagiaire au regard des compétences à acquérir ou à développer
- **Les dates** du stage
- **La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire**
- **Les conditions d'encadrement et de suivi** du stagiaire par l'enseignant référent et le tuteur
- **Le montant de la gratification** versée au stagiaire
- **Le régime de la protection sociale** dont bénéficie le stagiaire
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est **autorisé à s'absenter**
- **Les modalités de suspension et de résiliation** de la convention de stage
- **Les modalités de validation du stage**
- La **liste des avantages offerts** par l'organisme d'accueil au stagiaire
- Les **clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil** applicables au stagiaire
- **Les conditions de délivrance de l'attestation de stage**

